

# Congés annuels et attribution de jours de récupération du temps de travail

\*\*\*

## CONTRACTUELS

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE .....	2
Bénéficiaires .....	3
Durée des congés annuels .....	3
Attribution des jours de RTT .....	5
Procédure .....	8
Conséquences sur la situation de l'agent.....	10
FOIRE AUX QUESTIONS .....	11
❖ Quelles sont les règles ministérielles d'aménagement et de réduction du temps de travail ? .....	11
❖ Quelles sont les règles applicables aux agents soumis au régime forfaitaire de temps de travail (article 10 du décret n° 2000-815) ? .....	12

**Cette fiche s'applique à tous les ministères cosignataires de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.**

## PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ([article 21](#))
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 34](#))
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 10](#))
- Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ([article 115](#))
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat](#)
- [Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel](#)
- [Décret n° 84-972 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat](#)
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ([article 17](#))
- [Décret n° 2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat](#)
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ([article 3](#))
- [Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade](#)
- [Circulaire DGAFP du 1<sup>er</sup> juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique](#)
- [Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat](#)
- [Circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#)
- [Circulaire DGAFP du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique](#)
- [Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques, 30 juin 2006](#)

## Bénéficiaires

Les agents publics (fonctionnaires et agents non titulaires) bénéficient des congés annuels rémunérés et des jours de récupération du temps de travail (RTT).

## Durée des congés annuels

Tout agent public a droit, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Un jour de congé supplémentaire, dit « jour/congé de fractionnement » ou « jour hors période » est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre de jours est au moins égal à huit jours.

<b>Congés annuels</b>	
5 x 5 jours (obligations hebdomadaires)	25 jours
<b>Jours « hors période »</b>	
Si le nombre de jours pris en dehors de la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre est compris <b>entre 5 et 7</b>	1 jour supplémentaire
Si le nombre de jours pris en dehors de la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre est <b>supérieur ou égal à 8</b>	2 jours supplémentaires

- **Année incomplète**

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Calcul = (nombre de jours de congés annuel / 12) x nombre de mois travaillés

Exemples :

*Un agent recruté au 1<sup>er</sup> mars bénéficiera de  $(25/12 \times 10) = 20,8$  soit 21 jours*

*Un agent recruté au 1<sup>er</sup> juillet bénéficiera de  $(25/12 \times 6) = 12,5$  jours*

*Un agent recruté au 1<sup>er</sup> novembre bénéficiera de  $(25/12 \times 2) = 4,16$  soit 4 jours*

Les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis (article 2 du décret n° 84-972 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat).

Exemple :

*Un agent âgé de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2017 intègre la fonction publique le 1<sup>er</sup> septembre 2017, suite à sa réussite à un concours. Au titre des 4 mois travaillés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, il bénéficie de 8 jours de congés annuels. Compte-tenu de son âge, il peut prétendre aux 25 jours de congés annuels dus pour une année complète. Cependant, seuls les 8 jours dus au titre des services accomplis lui seront rémunérés, il ne percevra pas de traitement pour les 17 jours de congés restants.*

- **Temps partiel**

Comme pour les agents travaillant à temps plein, la durée des congés annuels des agents travaillant à temps partiel équivaut à cinq fois leur obligation hebdomadaire de service. Ainsi un agent à 80 % a droit à  $25 \text{ jours} \times 0,8 = 20$  jours de congés annuels.

Les jours de fractionnement attribués compte-tenu du nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre sont décomptés dans les mêmes conditions que les agents à plein temps, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proratisés.

- Cas où l'autorisation de travail à temps partiel prend effet ou cesse en cours d'année civile

Les droits à congés annuels sont calculés au prorata de la durée de service effectuée sur l'année

Exemple :

*Un agent travaille à temps plein pendant 5 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, puis à 50 % pendant 7 mois, du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre.*

*Ses droits à congés annuels seront les suivants :*

$$25 \text{ jours} \times 5/12 = 10,5 \text{ jours}$$

$$(25 \text{ jours} \times 7/12) \times 0,5 = 7 \text{ jours}$$

$$\text{Nombre de jours total pour l'année} = 17,5 \text{ jours}$$

Si l'agent n'a pas liquidé la totalité des jours de congé acquis au titre du temps plein, il est autorisé à les liquider durant la période de service à temps partiel.

- Cas où l'agent à temps partiel part en retraite en cours d'année

Les droits à congés sont calculés de la même façon au prorata du temps de service effectué sur l'année.

L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux agents à temps partiel thérapeutique.



En cas de temps partiel annuel, doivent figurer dans l'autorisation de travail les périodes de congés annuels, sauf un petit nombre de jours de congés annuels dits « mobiles » ou « libres », obligatoirement fractionnés en au moins deux séquences de congés et qui pourront être posés par l'agent selon les conditions habituelles générales.

## **Attribution des jours de RTT**

---

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (et dans le respect des durées de travail hebdomadaire et quotidienne définies réglementairement), introduisant la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- institution de cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- fixation d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours RTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Ainsi, le nombre de jours RTT attribués annuellement, pour une année complète, est **le plus souvent** de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un temps de travail effectif entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

En cas d'année incomplète, ce nombre de jours est proratisé en fonction de la durée des services accomplis.

Les agents en astreinte et/ou soumis à l'horaire variable sont éligibles à l'attribution de jours RTT. A titre d'exemple, un agent soumis à un cycle de 38 heures tout en étant en horaires variables a droit à 18 jours RTT).

- **Temps partiel**

Pour les agents exerçant leur activité à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Durée hebdomadaire de travail	39 h	entre 38h20 et 39h	38 h	37h30	37h	36h30	36h	35h30
Nb de jours RTT pour un agent travaillant à temps plein (*)	23	20	18	15	12	9	6	3
Temps partiel 90%	20,7	18	16,2	13,5	10,8	8,1	5,4	2,7
Temps partiel 80%	18,4	16	14,4	12	9,6	7,2	4,8	2,4
Temps partiel 70%	16,1	14	12,6	10,5	8,4	6,3	4,2	2,1
Temps partiel 60%	13,8	12	10,8	9	7,2	5,4	3,6	1,8
Temps partiel 50%	11,5	10	9	7,5	6	4,5	3	1,5

(\*) sous réserve des dispositions prévues par les arrêtés ministériels

Tableau extrait de la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

- **Impact de la maladie sur l'attribution de jours de RTT**

La période pendant laquelle le fonctionnaire ou le contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne génère pas de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail. En effet, l'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent donc à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Pour les fonctionnaires, les situations d'absence de service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours RTT sont les suivantes : congé maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

- Modalités

Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps (CET). Dans l'hypothèse où le nombre de jours RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- Règle de calcul

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, soit 228 jours, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Le quotient de réduction, permettant de déterminer le nombre de jours à amputer, est calculé en divisant le nombre de jours ouvrables (228) par le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire :

régime hebdomadaire	jours de RTT générés (*)	calcul	quotient de réduction de RTT (en jours de travail)
35h30	3	228/3	76
36h	6	228/6	38
36h30	9	228/9	25
37h	12	228/12	19
37h30	15	228/15	15
38h	18	228/18	13
entre 38h20 et 39h	20	228/20	11
39h	23	228/23	10

(\*) sous réserve des dispositions prévues par les arrêtés ministériels

Dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours ouvrés d'absence pour raison de santé égal au quotient de réduction de RTT, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée.

*Exemple : un agent soumis à un régime hebdomadaire de 38 heures aura une journée déduite de son capital de 18 RTT après 13 jours ouvrés d'absence pour raison de santé (2 jours RTT déduites après 26 jours, etc.)*

Pour un agent à temps partiel, il faudra proratiser le nombre de jours ouvrables (228) par la quotité de travail pour calculer le quotient de réduction de RTT.

*Exemple pour un agent soumis à un régime hebdomadaire de 38 heures mais exerçant ses fonctions à 80 % :*

- *Nombre de jours ouvrables :  $228 \times 0,8 = 182,4$*
- *Nombre de jours de RTT auxquels il peut prétendre :  $13 \times 0,8 = 10,4$  jours RTT, soit 10,5 jours RTT compte-tenu de la règle d'arrondi à la demi-journée supérieure*
- *Quotient de réduction de RTT :  $182,4/10,4 = 17,54$  arrondis à 18 jours → l'agent verra donc son capital de 10,5 jours RTT déduit d'une journée après 18 jours ouvrés d'absence pour raison de santé, de deux journées après 36 jours ouvrés d'absence pour raison de santé, etc.*

## Procédure

---

- **Principe**

L'absence du service pour congé annuel **ne peut pas excéder 31 jours consécutifs**. Seul le texte relatif aux congés annuels impose la règle d'une absence maximale de 31 jours consécutifs. Sous réserve de l'accord du chef de service, l'agent peut donc s'absenter plus de 31 jours consécutifs s'il prend des RTT en plus des congés annuels.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour :

- les fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié : dans ce cas, la durée maximale du congé peut être portée à 65 jours, délai de route inclus. Les jours de RTT ne peuvent être accolés à un congé bonifié, car celui-ci n'est pas assimilable à un jour de congé annuel ;
- les agents de l'Etat autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine ;
- pour les agents régis par un statut particulier relevant de l'éducation nationale.

- **Calendrier des congés**

Le calendrier des congés est **fixé par le chef de service**, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que **l'intérêt du service** peut rendre nécessaires.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

- **Report des congés**

Le **congé annuel** dû pour une année de service accompli **ne peut pas se reporter** sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Pour les fonctionnaires, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Cependant, le report peut être automatiquement accordé quand l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel du fait d'un des congés maladie prévus par l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Un agent doit pouvoir bénéficier d'une **période minimale de quatre semaines de congés annuels** : le chef de service peut donc exceptionnellement accorder un report lorsque cette condition n'est pas remplie. Ainsi, une enseignante en congés maternité peut bénéficier du report des congés annuels qu'elle n'a pas pu prendre, si dans l'année de son congé de maternité elle n'a pas pu bénéficier de son droit minimal à congé annuel lors des vacances scolaires (Conseil d'État, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 26/11/2012, 349896). Par ailleurs, en cas de report des congés lié à la maladie, les congés peuvent être pris dans une période de 15 mois après le terme de l'année pendant laquelle a eu lieu le congé maladie, ce droit au report n'étant possible que dans la limite de quatre semaines (Conseil d'Etat, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 26/04/2017, n° 406009).

Les jours de RTT ne peuvent pas être reportés.



Les congés non pris peuvent alimenter le CET de l'agent sous réserve qu'il ait consommé dans l'année au moins 20 jours de congés.

- **Utilisation des jours du CET (décret du 29 avril 2002)**

Les jours de CET peuvent être utilisés sous forme de congés :

- pour les 20 premiers jours épargnés ;
- en cas de demande de maintien de la part de l'agent pour les jours au-dessus du seuil de 20 jours (cf. fiche CET).

- **Dons de jours de repos à un autre agent, parent d'un enfant gravement malade**

Un agent public peut, sur sa demande, **renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris**, qu'ils aient été affectés ou non sur un CET, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

- **Procédure – agent donneur**

Les jours pouvant faire l'objet d'un don sont les jours RTT et les congés annuels :

- Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- Les jours de congé annuel ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de leur durée excédant 20 jours ouvrés (soit uniquement les jours de la cinquième semaine de congés annuels).

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent faire l'objet d'un don.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don est définitif après accord du chef de service.

Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

- **Procédure – agent bénéficiaire**

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Par dérogation, l'absence de service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs. Par ailleurs, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées avec des jours de repos donnés.

Le service gestionnaire dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. Les jours de repos accordés ne peuvent pas alimenter le CET de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours non consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

## **Conséquences sur la situation de l'agent**

Les congés annuels et jours de RTT n'ont aucun impact sur la rémunération de l'agent et ses droits à pension.

Les périodes de congés annuels sont assimilées à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve sa rémunération, ses droits à avancement et à retraite.

Le fonctionnaire stagiaire a droit à des congés annuels dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires (article 17 du décret du 7 octobre 1994). Ces congés annuels sont pris en compte pour le calcul de son ancienneté (article 26 du même décret).

## FOIRE AUX QUESTIONS

### ❖ Quelles sont les règles ministérielles d'aménagement et de réduction du temps de travail ?

Les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail sont définies par arrêté pour chacun des ministères :

- Pour le ministère chargé de l'environnement, du logement :
  - o [Arrêté du 23 février 2010](#) pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires
  
- Pour le ministère chargé de l'agriculture :
  - o [Arrêté du 18 octobre 2001](#) portant application du décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche
  
- Pour le ministère chargé des affaires sociales, de la santé, du travail, des familles, de la jeunesse et des sports, de la ville :
  - o Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale : [arrêté du 5 novembre 2012](#) portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
  - o Autres services déconcentrés : [arrêté du 18 décembre 2001](#) relatif aux cycles de travail au ministère de l'emploi et de la solidarité, [arrêté du 8 janvier 2002](#) portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services et les établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports .
  
- Pour le ministère chargé de l'économie :
  - o [Arrêté du 8 février 2002](#) définissant les cycles de travail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
  
- Pour le ministère de l'intérieur :
  - o [Arrêté du 6 décembre 2001](#) portant application du décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
  
- Pour le ministère chargé de la culture :

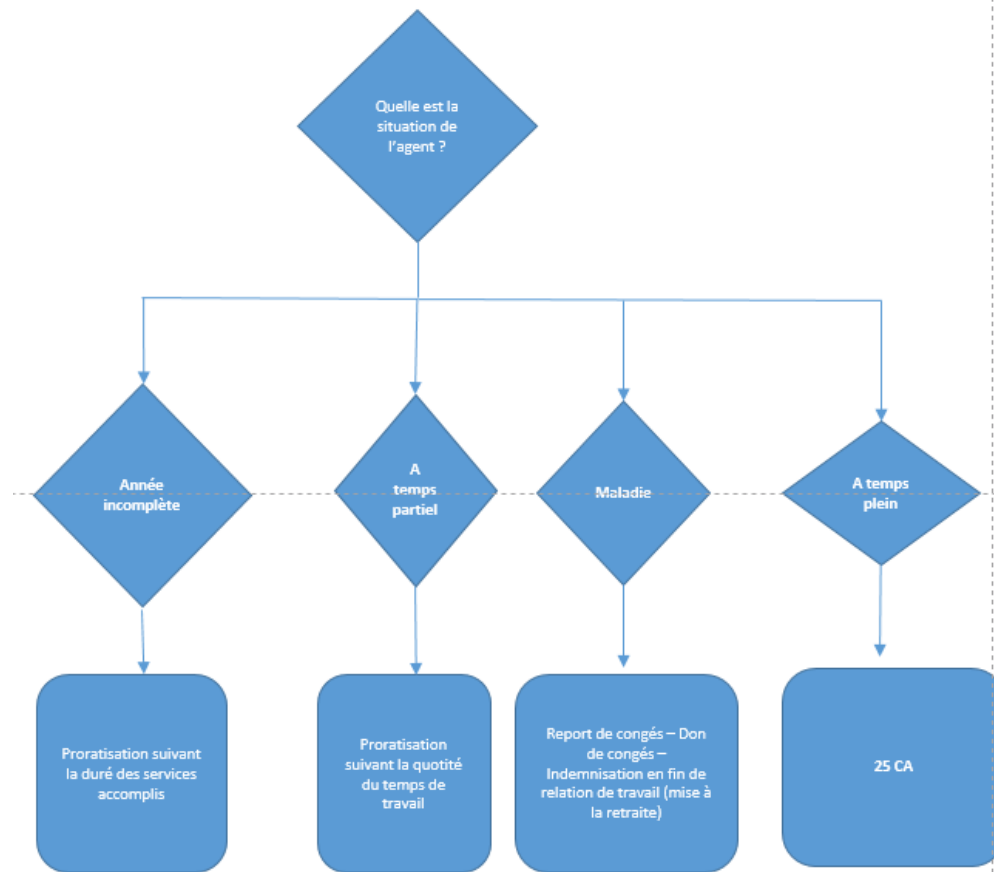
- [Arrêté du 22 avril 2002](#) relatif aux cycles de travail au ministère de la culture et de la communication

❖ [Quelles sont les règles applicables aux agents soumis au régime forfaitaire de temps de travail \(article 10 du décret n° 2000-815\) ?](#)

Ces agents ne relèvent pas d'un régime de décompte horaire de leur durée de travail. Ils bénéficient, en général, de 18 voire 20 jours de RTT. Les droits sont déterminés par arrêté ministériel :

- Pour le ministère chargé de l'environnement, du logement :
  - [Arrêté du 23 février 2010](#) pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (arrêté différent de celui mentionné *supra*, concerne les astreintes et les agents soumis à l'article 10 du décret n° 2000-815)
- Pour le ministère chargé de l'agriculture :
  - Article 6 de l'arrêté du 18 octobre 2001 mentionné *supra*
- Pour le ministère chargé des affaires sociales, de la santé, du travail, des familles, de la jeunesse et des sports, de la ville :
  - Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale : article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2012 mentionné *supra*
  - Autres services déconcentrés : arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat aux personnels affectés dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports.
- Pour le ministère chargé de l'économie :
  - [Arrêté du 8 février 2002](#) fixant des dispositions spécifiques pour l'aménagement et la réduction du temps de travail de certains personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- Pour le ministère de l'intérieur :
  - Article 8 de l'arrêté du 6 décembre 2001 mentionné *supra*
- Pour le ministère chargé de la culture :
  - Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 avril 2002 mentionné *supra*

## Congés annuels des agents publics



## Jours de récupération du temps de travail des agents publics

